

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.338 du 4 juillet 2016

217.716/XV-2955

En cause : **la s.p.r.l. L'ORIENTAL,**
ayant élu domicile chez
Me A. WULLEMAN, avocat,
avenue Ptolémée 12/1
1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
Mes J. SOHIER
et M. CHOMÉ, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 décembre 2015 par la s.p.r.l. L'Oriental, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Anderlecht, daté du 24 novembre 2015, notifié le 26 novembre 2015, portant fermeture de l'établissement «Le Capados» exploité par la requérante, pour une période de trois mois;

Vu l'arrêt n° 233.232 du 11 décembre 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 26 janvier 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 février 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 233.232 précité, le 11 décembre 2015; qu'elle n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti ni demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse a demandé, dans sa note d'observations, que lui soit attribuée une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros à la charge de la partie requérante; que, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, l'indemnité de procédure ne peut être majorée lorsqu'est mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure; qu'il y a lieu en conséquence d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure limitée au montant de base,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre juillet deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY